



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
11 mars 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur les armes à feu

### Quatrième session

Vienne, 18 et 19 mai 2016

Points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Contribution de la conservation des informations,  
du marquage et du traçage, ainsi que de la collecte  
et de l'analyse des données et de l'échange d'informations  
à la réduction du trafic illicite d'armes à feu, au titre  
des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole contre la fabrication  
et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments  
et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée**

**Perfectionnement des experts et renforcement des capacités  
des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle  
des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale  
et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques,  
en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu**

**Amélioration de l'assistance technique et du renforcement  
des capacités pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu  
dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale**

## **Mesures visant à prévenir et à réduire le trafic illicite d'armes à feu et à améliorer la coopération régionale et internationale ainsi que les activités d'assistance technique associées**

### **Document d'information établi par le Secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 5/4 intitulée "Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", la Conférence des Parties à la Convention des

\* CTOC/COP/WG.6/2016/1.



Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention (Protocole relatif aux armes à feu).

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a notamment décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence. Dans sa résolution 7/2, intitulée "Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", elle a par ailleurs décidé que le Groupe de travail continuerait d'exercer les fonctions énoncées dans sa résolution 5/4 et se réunirait au moins une fois avant sa huitième session. Elle y a également invité le Groupe de travail à examiner des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées lors de sa précédente réunion, tenue du 26 au 28 mai 2014.

3. À sa troisième session, tenue le 9 juillet 2015, le Groupe de travail s'est notamment félicité que ses débats aient été fructueux et dit conscient de l'importance de son rôle de facilitateur en ce qui concerne l'échange, entre les praticiens, de compétences et de connaissances sur les moyens d'améliorer l'application du Protocole relatif aux armes à feu<sup>1</sup>.

4. Le présent document a été établi par le Secrétariat afin que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il débattera des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire.

## **II. Contribution de la conservation des informations, du marquage et du traçage, ainsi que de la collecte et de l'analyse des données et de l'échange d'informations à la réduction du trafic illicite d'armes à feu, au titre des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole**

5. Le trafic illicite d'armes à feu est intrinsèquement lié à diverses formes de criminalité organisée et d'autres infractions graves, y compris le terrorisme, car ces armes facilitent la criminalité violente, sont un outil de pouvoir et font l'objet d'un trafic lucratif qui alimente les conflits armés, la criminalité et l'insécurité et qui nuit aussi directement au développement, à la sûreté et à la sécurité. Comme le montre l'étude de 2015 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) sur les armes à feu, il ressort des données recueillies à partir des réponses des pays sur les infractions liées aux armes à feu saisies que les armes faisant l'objet d'un trafic sont destinées à être utilisées pour commettre d'autres infractions; dans les pays ayant répondu, des saisies d'armes à feu étaient souvent effectuées auprès

---

<sup>1</sup> Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne le 9 juin 2015 (CTOC/COP/WG.6/2015/3).

d'individus impliqués dans d'autres formes de criminalité, principalement le trafic de drogues ou d'autres biens, ou encore dans des actes de violence liés à la criminalité organisée.

6. Le trafic illicite d'armes à feu est par nature une forme de criminalité transnationale complexe qu'il est difficile de détecter et de combattre. On n'en sait encore que trop peu sur le volume, les caractéristiques et les itinéraires de ce trafic car il s'agit d'un commerce extrêmement bien caché et complexe, dont il est difficile de détecter la source (point de détournement) dans les systèmes de production et de commerce licites. Les tâches les plus ardues dans ce domaine consistent notamment à déterminer la provenance et la destination des armes à feu et à élaborer et mettre en œuvre des stratégies efficaces pour prévenir et combattre le trafic dont elles font l'objet.

7. Afin de prévenir et combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu (ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions), un vaste régime de contrôle est nécessaire. Le Protocole relatif aux armes à feu et le Traité sur le commerce des armes<sup>2</sup> définissent le cadre juridique international que requiert un tel régime. La Conférence a reconnu l'importance que revêt le Protocole relatif aux armes à feu parmi les principaux instruments juridiques mondiaux adoptés par la communauté internationale pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions (résolution 5/4).

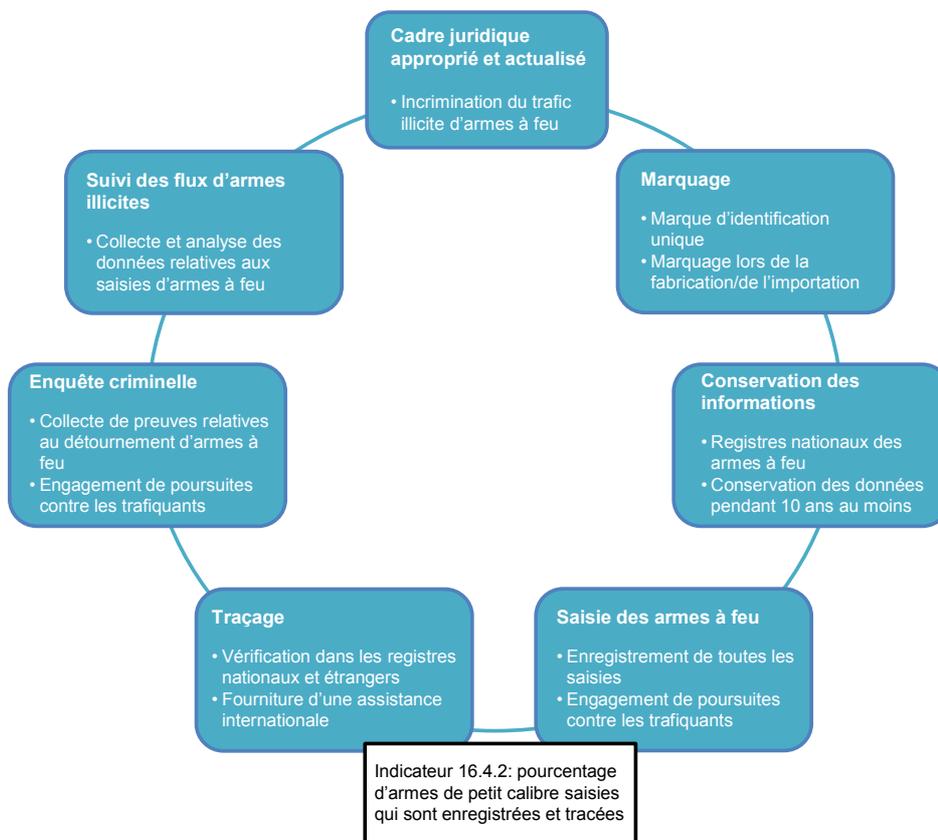
8. La mise en œuvre d'un tel régime de contrôle exhaustif exige que les États parties prennent diverses mesures législatives, réglementaires et opérationnelles au niveau national, dont les suivantes: a) mise en place de cadres législatifs suffisants, en particulier pour faire en sorte que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu constituent des infractions graves, et mesures permettant la saisie et la confiscation de ces armes; b) création et tenue de registres nationaux des armes à feu; c) apposition sur chaque arme à feu produite ou importée d'une marque d'identification unique appropriée; d) enregistrement et traçage systématiques, aux niveaux national et international, de toutes les armes saisies, afin de déterminer le point de détournement à partir duquel leur possession et leur utilisation sont devenues illicites; e) coopération et échange d'informations efficaces au niveau international en matière de traçage des armes à feu, en vue d'appuyer les enquêtes et les poursuites pénales concernant le trafic illicite et les infractions connexes; et f) collecte et analyse régulières de données et d'informations quantitatives et qualitatives sur le trafic d'armes à feu, et échange et analyse de ces données et informations au niveau international, afin de détecter et de surveiller les itinéraires, les caractéristiques et les tendances du trafic, et de suivre les progrès accomplis aux niveaux national et international pour prévenir et combattre le trafic illicite et les formes de criminalité organisée qui y sont liées.

9. La conservation des informations, le marquage et le traçage des armes à feu, la collecte et l'analyse des données et l'échange d'informations sont donc les éléments solidaires d'un ensemble pouvant contribuer à réduire le trafic illicite d'armes à feu, comme le montre la figure ci-après.

---

<sup>2</sup> Résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

Figure 1  
Cadre national de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu



10. Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu sont notamment tenus de confisquer les armes à feu ainsi que leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, de les saisir et d'en disposer (art. 6); d'assurer la conservation des informations concernant les armes à feu, et, lorsqu'il y a lieu et si possible, leurs pièces, éléments et munitions (art. 7); d'assurer le marquage des armes à feu aux fins de leur identification et de leur traçage efficaces (art. 8); et d'échanger les informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs (art. 12).

#### Conservation des informations, marquage et traçage

11. Il est essentiel de mettre en place des registres des armes à feu et de les actualiser pour qu'un régime complet de contrôle puisse prévenir et combattre efficacement le trafic illicite de ces armes. Ces registres permettent de retracer l'historique des armes à feu, notamment leurs mouvements et leurs transferts, depuis leur fabrication jusqu'à leur destruction. Compte tenu de la durabilité des armes à feu et du fait qu'elles peuvent être réutilisées presque indéfiniment, il importe tout particulièrement que les États veillent à ce que les registres soient tenus le plus longtemps possible, afin qu'ils puissent localiser les armes à feu et suivre leurs mouvements tout au long de leur cycle de vie. L'utilité des registres des armes à feu

dans le cadre des enquêtes pénales est mentionnée à l'article 7 du Protocole, qui exige des États parties qu'ils assurent la conservation, pendant au moins 10 ans, des informations sur les armes à feu "qui sont nécessaires pour [en] assurer le traçage et l'identification".

12. Aux termes du Protocole relatif aux armes à feu, on entend par "traçage" le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes (art. 3 f)).

13. Pour faciliter l'identification et le traçage des armes à feu, l'article 8 du Protocole demande aux États parties de procéder au marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, de leur importation (marquage à l'importation), et de leur transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent. Il existe également des prescriptions relatives au marquage des armes à feu neutralisées.

14. En vertu de l'article 6 du Protocole, les États parties adoptent en outre les mesures nécessaires pour confisquer, saisir et détruire les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions "pour empêcher qu'elles ne tombent entre les mains de personnes non autorisées".

15. La marque unique apposée sur chaque arme à feu permet d'identifier celle-ci et constitue l'information de base pour la tenue des dossiers et le traçage des armes à feu. Sa présence sur une arme à feu récupérée peut être utilisée par un État partie pour consulter ses propres dossiers, ou par un autre État partie pour lui adresser une demande en vue du traçage de cette arme. La principale obligation d'enregistrement qu'impose le Protocole dans son article 7 est de faire en sorte qu'il soit conservé des informations suffisantes pour permettre le traçage ultérieur des armes à feu<sup>3</sup>.

16. Le traçage des armes à feu est éminemment utile pour recueillir des preuves justifiant des poursuites contre les trafiquants d'armes à feu et les auteurs d'infractions connexes ainsi que des informations permettant de découvrir et d'analyser les itinéraires empruntés par ces trafiquants, les autorités nationales pouvant essayer d'établir la provenance des armes saisies sur leur territoire, quel que soit le motif de la saisie. De plus, une action internationale efficace en matière de traçage, qui demande le plus souvent une certaine forme de coopération internationale, pourrait aider à vérifier l'origine licite ou illicite des armes à feu saisies et éventuellement de déterminer les itinéraires de trafic, y compris le pays de fabrication, le lieu de départ et la destination prévue, autant d'informations sur lesquelles pourront être construites des stratégies visant à prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu.

17. De plus, comme indiqué dans un document d'information établi par le Secrétariat (Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et mesures propres à faciliter l'application du Protocole sur les armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre

---

<sup>3</sup> Guides législatifs des Nations Unies pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (Nations Unies, New York, 2004), quatrième partie.

la criminalité transnationale organisée)<sup>4</sup>, la capacité de tracer les armes à feu peut se révéler cruciale dans les enquêtes sur des infractions pénales. Les mesures préventives et réglementaires obligeant les États à marquer et enregistrer les armes à feu et les transferts correspondants et à mettre en place des autorités fonctionnelles d'octroi de licences pour la fabrication et le transfert licites d'armes et de munitions visent à garantir le bon fonctionnement du régime de contrôle des armes à feu et à créer des conditions propres à faciliter l'application de la loi et la conduite d'enquêtes connexes.

18. Dans sa résolution 7/2, la Conférence a prié instamment les États parties de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience entre praticiens de la lutte contre le trafic illicite des armes à feu et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'améliorer les enquêtes criminelles sur le trafic illicite de ces armes, conformément à leurs capacités. À la quatrième session du Groupe de travail, les États souhaitent peut-être présenter les efforts déployés au niveau national pour appliquer les articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole, ainsi que les difficultés rencontrées et les enseignements tirés à cet égard.

19. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être s'enquérir de la suite donnée à ses recommandations antérieures sur ce sujet. Par exemple, à sa deuxième session, il s'était penché sur les bonnes pratiques utilisées et les difficultés rencontrées dans les domaines de l'incrimination, des enquêtes et des poursuites en relation avec le trafic illicite d'armes à feu, et les mesures propres à renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris par un traçage efficace des armes à feu dans les enquêtes en cours, et sur l'importance du suivi des flux du trafic d'armes à feu aux niveaux national, régional et mondial<sup>5</sup>. Ses autres recommandations pratiques connexes avaient notamment pour objet d'appuyer la mise en œuvre des prescriptions du Protocole relatives à la conservation des informations et au traçage et d'encourager le traçage systématique des armes à feu dans les enquêtes pénales (recommandations 4 à 6). Le Groupe de travail a également recommandé de continuer à promouvoir la coopération internationale en matière de traçage et d'échange d'informations (recommandations 7 à 9, 11 et 12), et de prendre des mesures pour favoriser la collecte et l'analyse de données sur le trafic d'armes à feu et les domaines connexes (recommandations 10, 13, 14 et 15).

20. À sa troisième session, le Groupe de travail a adopté un certain nombre de recommandations supplémentaires qui pourraient aussi contribuer à éclairer les débats sur ce point de l'ordre du jour<sup>6</sup>. Plusieurs d'entre elles réaffirmaient l'importance du marquage, de la conservation des informations et du traçage ainsi que de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données pour faciliter les enquêtes pénales et la lutte contre le trafic illicite. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence d'exhorter les États parties à renforcer leurs régimes de marquage et de conservation des informations, conformément aux prescriptions du Protocole relatif aux armes à feu (recommandation 9); et à enregistrer, suivre et analyser systématiquement, de manière périodique, les données relatives aux armes

---

<sup>4</sup> CTOC/COP/WG.6/2014/2.

<sup>5</sup> CTOC/COP/WG.6/2014/4.

<sup>6</sup> CTOC/COP/WG.6/2015/3.

à feu saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pouvait penser qu'elles avaient servi à une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic illicite (recommandation 10). Il a également recommandé que la Conférence engage les États Membres à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic d'armes à feu, y compris, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu, pour combattre cette forme de criminalité (recommandation 11), et à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour tracer les armes à feu et faire en sorte que leur fabrication et leur trafic illicites donnent lieu à des enquêtes et des poursuites, en utilisant les mécanismes de traçage ou de coopération existants, y compris, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu (recommandation 12).

21. À cet égard, le Groupe de travail a également recommandé à sa troisième session que la Conférence demande à l'ONUDC de continuer à aider, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, les États Membres à renforcer leur régime de contrôle de ces armes, conformément au Protocole y relatif, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (recommandation 16).

#### **Échange d'informations**

22. L'échange d'informations et la coopération internationale sont les piliers de toute action sérieuse menée contre le crime organisé, y compris la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. En vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole relatif aux armes à feu, les États parties sont tenus d'échanger des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des informations générales concernant notamment les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à de telles activités, les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, et les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés. Il est également fait obligation aux États parties d'échanger des données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques qu'ils mettent en œuvre pour combattre ces infractions (art. 12, par. 2), ce qui inclut l'échange d'informations scientifiques et technologiques entre services de détection et de répression et la coopération entre États (art. 12, par. 3). De plus, conformément au paragraphe 4 de l'article 12, les États parties au Protocole sont tenus de coopérer au traçage des armes à feu ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions, et de répondre rapidement aux demandes d'assistance qui leur sont soumises à cet égard.

23. Comme indiqué dans le document d'information précité, établi par le Secrétariat pour la deuxième session du Groupe de travail<sup>7</sup>, un échange utile entre États pourrait inclure des informations actualisées sur les meilleures pratiques appliquées dans les domaines de la tenue de registres, du marquage et de la neutralisation d'armes à feu; des lignes directrices concernant les mesures efficaces de saisie, de confiscation, de gestion et de disposition des armes à feu ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions; des statistiques sur les pertes, vols et saisies d'armes à feu dans chaque pays; les flux d'armes, internes et externes; les modes d'acquisition, légale et illégale; l'impact sur la société; et les meilleurs types de campagne de sensibilisation dans chaque pays.

#### **Collecte et analyse des données**

24. Le fait que le trafic d'armes à feu est lié à la criminalité organisée et a une incidence sur le développement a été reconnu dans la cible 4 de l'objectif de développement durable 16<sup>8</sup> ("D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée").

25. Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable a proposé comme indicateur pour suivre le degré de réalisation de cette cible "le pourcentage d'armes légères et de petit calibre saisies qui ont été enregistrées et tracées conformément aux normes et instruments juridiques internationaux"<sup>9</sup>. Cet indicateur vise à mesurer les progrès accomplis par les autorités nationales pour ce qui est de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu, l'efficacité des régimes nationaux et internationaux de contrôle des armes à feu et de leurs mouvements, et la capacité des systèmes de justice pénale nationaux à détecter les armes faisant l'objet d'un trafic illicite et à les saisir, les identifier et les enregistrer; à déterminer leur provenance et leur point de détournement en recourant au traçage aux niveaux national et international; à déduire de ces informations des conclusions pertinentes sur les flux illicites et l'implication d'organisations criminelles; et enfin à enquêter sur ces infractions et à en poursuivre les auteurs, et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée. L'indicateur proposé permettra de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux autorités nationales les moyens de lutter contre le trafic d'armes à feu a progressé.

26. En 2015, l'ONUSD a publié une étude sur les armes à feu, établie conformément aux résolutions 5/4 et 6/2 de la Conférence des Parties et fondée sur les données relatives aux saisies d'armes à feu fournies volontairement par 45 États Membres. Cette étude collective, bien que n'étant pas de portée mondiale, a montré l'utilité de recueillir des données de ce type au niveau international et mis quelque peu en lumière la nature transnationale du trafic d'armes à feu et les itinéraires utilisés par les trafiquants dans les pays ayant répondu. Dans sa résolution 7/2, la Conférence des Parties a prié l'ONUSD de continuer à recueillir régulièrement des informations auprès des États parties sur le trafic illicite des armes à feu, et donné pour instruction au Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner les résultats de

---

<sup>7</sup> CTOC/COP/WG.6/2014/2.

<sup>8</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> E/CN.3/2016/2.

l'étude afin de présenter des recommandations à la Conférence des Parties à sa huitième session. À sa troisième session, le Groupe de travail a recommandé de renouveler le mandat confié à l'ONUDC afin que celui-ci continue de recueillir et d'analyser des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et d'envisager de demander au Secrétariat de produire une étude biennale en étroite collaboration avec les États Membres (recommandation 18).

27. L'étude sur les armes à feu a montré que tant les pays développés que les pays en développement étaient largement dépourvus des capacités nécessaires pour recueillir et analyser des données relatives aux saisies et au trafic d'armes à feu. Les principales difficultés relevées à cet égard étaient notamment l'absence, dans de nombreux pays, de mécanismes systématiques de collecte de données, y compris un manque d'outils et de moyens adaptés, par exemple des registres ou des applications logicielles; le fait que les professionnels de la justice pénale n'avaient pas la possibilité de participer aux réseaux concernés et de communiquer avec leurs homologues de la région et d'ailleurs, alors que cela était jugé essentiel pour mieux saisir la nature transnationale du trafic d'armes à feu; et le fait que, dans nombre de cas, ce trafic ne semblait pas être analysé régulièrement, ou que, lorsqu'il l'était, les résultats des analyses n'étaient pas diffusés largement. Ces difficultés diminuaient les capacités d'agir au niveau national pour prévenir le trafic des armes à feu et gênaient la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les trafiquants.

28. Les États, en particulier ceux qui sont les plus touchés par le trafic d'armes à feu, doivent s'employer en priorité à renforcer leurs capacités de collecte et d'analyse des données. Pour ce faire, ils pourraient bénéficier, sur demande, d'une assistance technique bilatérale ou internationale. Le fait d'offrir des occasions régulières d'échanger des informations, des données et des bonnes pratiques en matière d'action préventive et de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu pourrait aussi contribuer à promouvoir la confiance et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

29. À sa troisième session, le Groupe de travail a notamment recommandé à la Conférence d'envisager d'inviter les États Membres à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, par exemple en facilitant la coordination entre les autorités compétentes, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et à la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national (recommandation 8).

### **III. Perfectionnement des experts et renforcement des capacités des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu**

30. Le trafic d'armes à feu est une infraction transnationale qui appelle des efforts de coopération de la part des États Membres, notamment des échanges d'informations, de données, de bonnes pratiques et d'expériences pertinentes entre les autorités de contrôle des armes à feu et les praticiens de la justice pénale compétents à tous les niveaux de la filière de trafic, afin de détecter cette forme de criminalité, d'enquêter à son sujet et de la combattre. La coopération internationale et régionale est souvent entravée par la pénurie d'experts des armes à feu et par le fait qu'il est difficile d'identifier les trafiquants et d'engager des poursuites contre eux. Le manque de connaissances spécialisées et de capacités permettant d'identifier et de tracer les armes à feu et de mener des enquêtes pénales complexes a souvent été cité parmi les obstacles qui empêchaient de lutter efficacement contre le trafic illicite de ces armes.

31. Afin de surmonter certaines de ces difficultés, le Groupe de travail sur les armes à feu, à sa deuxième session (CTOC/COP/WG.6/2014/4), a recommandé à la Conférence d'envisager d'encourager les États parties à promouvoir l'échange régulier de données d'expérience sur les diverses méthodes et outils de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment le marquage conformément au Protocole relatif aux armes à feu (recommandation 9).

32. Plusieurs instruments internationaux et régionaux portant sur les armes de petit calibre encadrent l'action des États et lui donnent une assise commune. L'actuel cadre juridique international se compose de quatre instruments de portée mondiale, dont deux sont juridiquement contraignants, à savoir le Protocole relatif aux armes à feu et le Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014<sup>10</sup>, et deux ne le sont pas, à savoir le Programme d'action relatif aux armes légères, adopté en 2001 par l'Assemblée générale<sup>11</sup>, et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté par l'Assemblée générale en 2005<sup>12</sup>. Ces instruments, bien qu'ayant une portée différente, ont des objectifs imbriqués qui se complètent et se renforcent mutuellement. Avec les accords régionaux, ils facilitent la coordination de l'action des services de détection et de répression de différents pays, l'harmonisation des lois et règlements et l'assistance et la coopération internationales pour lutter contre le détournement et le trafic illicites.

33. Les contacts réguliers et directs entre praticiens, par exemple lors de réunions, de séminaires ou d'événements similaires, sont une bonne occasion de confronter et d'analyser les données d'expérience, les connaissances et les difficultés. Dans les

<sup>10</sup> Résolution 67/234 de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> A/CONF.192/15.

<sup>12</sup> A/CONF.192/15.

régions où les praticiens ont la possibilité de se rencontrer régulièrement, l'expérience a montré que les niveaux de confiance réciproque sont nettement plus élevés et que l'échange d'informations, même au cas par cas, est nettement plus intense que dans les régions où le seul canal de communication est celui des demandes officielles.

34. La Division des armes de petit calibre de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Groupe de travail sur les armes à feu et les explosifs du Marché commun du Sud en Amérique du Sud ou encore le Groupe d'experts de la Commission européenne sur les armes à feu sont des exemples de dispositifs régionaux chargés d'appuyer la coopération régionale et l'échange d'informations concernant les armes à feu. Au niveau mondial, le Groupe de travail sur les armes à feu joue lui aussi un rôle important en facilitant l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange d'expériences et de pratiques entre les professionnels concernés pour lutter notamment contre le trafic.

35. Des réseaux spécialisés d'organismes de contrôle des armes à feu et de praticiens de la justice pénale chargés de combattre la criminalité organisée et le trafic illicite d'armes à feu peuvent favoriser et encourager les échanges de compétences et d'expériences concernant la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces dans les affaires de criminalité liée aux armes à feu et les affaires de criminalité organisée connexes, en partageant les informations, les bonnes pratiques et les enseignements tirés et en renforçant les capacités, dans le respect des différents systèmes juridiques et administratifs nationaux. Ces échanges peuvent porter sur un large éventail de sujets, parmi lesquels: les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; les moyens de dissimulation; les résultats de la surveillance des flux du trafic illicite, notamment les données concernant les saisies d'armes et les questions connexes; les points d'expédition et de destination et les itinéraires de trafic; les données d'expérience d'ordre législatif; les informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs et exportateurs autorisés; la conduite des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de criminalité liée aux armes à feu et les infractions connexes, et les meilleures pratiques en la matière; et les bonnes pratiques de mise en œuvre des mesures et politiques de prévention de la criminalité. Les bonnes pratiques appliquées au niveau national dans certains États peuvent consister à mettre en place des programmes, des services ou des centres spécialisés dans les armes à feu au sein d'une autorité compétente pour centraliser et traiter toutes les questions spécifiques aux armes à feu. Ces mécanismes spécialisés peuvent apporter une contribution utile aux enquêtes sur les armes à feu mais aussi générer et traiter des données statistiques actualisées pour les services de renseignement et de police, et aider ces derniers à retrouver l'origine des armes à feu et à rationaliser le système d'essais pour faciliter les poursuites<sup>13</sup>.

36. Promouvoir une coopération aussi large que possible entre les professionnels et les organismes de contrôle des armes à feu est essentiel pour améliorer et partager les connaissances et les informations sur le trafic de ces armes et les sujets connexes, et indispensable pour déceler les infractions de trafic, mener des

---

<sup>13</sup> Voir aussi CTOC/COP/WG.6/2014/2.

enquêtes, parfois complexes, à leur sujet, et en poursuivre les auteurs. À travers son Programme mondial sur les armes à feu, l'ONUSD a continué à encourager et à appuyer la coopération régionale et internationale, et a organisé des réunions sous-régionales, régionales et transrégionales pour favoriser la coopération et les échanges d'expérience, soutenir les mécanismes de coopération existants et promouvoir la mise en place d'un réseau spécialisé de professionnels de la justice pénale et d'organismes de contrôle des armes à feu dans différentes sous-régions.

37. En décembre 2015, l'ONUSD a lancé un programme mondial pour la mise en place de réseaux efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'assurer efficacement "la mise en convergence des réseaux" et d'encourager l'adoption par les États Membres d'une approche intégrée et coordonnée en vue d'améliorer les structures et les pratiques opérationnelles et de renforcer les échanges d'informations et la coopération opérationnelle, tout en assurant une meilleure formation du personnel.

#### **IV. Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale**

38. Comme indiqué dans l'étude sur les armes à feu, étant donné les difficultés rencontrées par les États Membres pour adhérer aux accords internationaux relatifs aux armes à feu et à les appliquer pleinement, de nombreux instruments, parmi lesquels le Protocole relatif aux armes à feu et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, soulignent qu'il importe, pour leur bonne application, d'assurer la formation et le perfectionnement continus des praticiens. Les États parties y sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales et régionales compétentes en vue de faciliter la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur aptitude à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ainsi que les formes de criminalité organisée qui y sont liées (voir à ce propos l'article 29 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu).

39. Créé en 2011, le Programme mondial de l'ONUSD sur les armes à feu vise à aider les États Membres à lutter contre le trafic illicite des armes à feu en appliquant intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif aux armes à feu; se fondant sur une approche multidisciplinaire, il s'efforce d'apporter son aide sous les formes suivantes: conseils stratégiques et assistance législative; renforcement des capacités et formation; appui technique au marquage, à la saisie, à la collecte, à la gestion et à la destruction des armes à feu et à la conservation des informations pertinentes; mise au point d'outils techniques; recherche, collecte et analyse de données relatives au trafic d'armes à feu.

40. L'assistance technique et législative est essentielle pour aider les États Membres à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les moyens disponibles au niveau national pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée et en poursuivre les protagonistes. Des outils législatifs tels que la Loi type contre la

fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions peuvent aider les États à réviser leur cadre juridique et à le mettre en conformité avec le régime juridique international, ainsi qu'à réunir les conditions indispensables à un échange d'informations et à une coopération efficaces. Une assistance technique supplémentaire dans des domaines tels que le marquage et la conservation des informations, le renforcement des capacités nationales de collecte de données, l'organisation de formations spéciales sur le contrôle des armes à feu, et les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de trafic illicite d'armes à feu vient également soutenir les efforts des États Membres en matière de lutte contre ce trafic.

41. Les formations spécialisées sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic d'armes à feu et ses liens avec la criminalité organisée qui sont dispensées viennent compléter l'assistance technique plus classique habituellement fournie, qui privilégie les aspects préventifs, en particulier le marquage, la conservation d'informations et la gestion des stocks. Le renforcement parallèle des capacités des États Membres dans le domaine de la justice pénale constitue, à cet égard, un lien essentiel et souvent sous-estimé entre la prévention et le contrôle.

42. À sa première session, le Groupe de travail sur les armes à feu a mis en lumière certains problèmes spécifiques aux enquêtes et aux poursuites concernant le trafic d'armes à feu et les infractions associées et a formulé des recommandations susceptibles d'aider les États à renforcer leurs capacités dans ces domaines<sup>14</sup>. L'un des principaux problèmes que rencontrent les États tient au fait qu'il leur est généralement difficile d'appliquer les mesures préventives énoncées dans le Protocole relatif aux armes à feu et d'aider les services de détection et de répression et la justice pénale à prendre des mesures adéquates pour lutter contre le trafic illicite.

43. À sa deuxième session, le Groupe de travail a notamment recommandé à la Conférence: de prier instamment les États parties d'élaborer et de fournir des programmes de formation pour renforcer les capacités des autorités publiques compétentes, notamment les services de détection et de répression, les douanes, les procureurs et les juges dans le domaine des enquêtes sur le trafic d'armes à feu et des questions connexes (recommandation 6); d'engager les États Membres à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic d'armes à feu, y compris, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu, pour combattre cette forme de criminalité (recommandation 11); d'engager les États Membres à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour tracer les armes à feu, enquêter sur leur fabrication et leur trafic illicites et poursuivre les personnes impliquées, en utilisant les mécanismes existants de traçage ou de coopération, y compris, au besoin, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu (recommandation 12).

44. De plus, dans sa résolution 7/2, la Conférence a reconnu qu'il importait de poursuivre les activités de formation et de renforcement des capacités pour prévenir et combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Elle a invité les États à entreprendre ou à poursuivre des activités de formation à

---

<sup>14</sup> Voir CTOC/COP/WG.6/2012/3 et CTOC/COP/WG.6/2012/4.

l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires et douanières sur l'identification et le traçage des armes à feu.

## V. Conclusions et questions à examiner

45. Le trafic d'armes à feu et ses liens avec la criminalité organisée et d'autres infractions graves, dont le terrorisme, sont un immense défi pour les États Membres, et des mesures exhaustives ayant une large assise sont nécessaires pour prévenir et combattre efficacement ces menaces. La mise en œuvre de régimes efficaces de contrôle des armes, conformes au Protocole relatif aux armes à feu, exige non seulement un cadre législatif et réglementaire approprié mais aussi une action coordonnée des entités spécialisées ainsi que des ressources humaines, financières et techniques. Quoique des progrès aient été accomplis dans le cadre de diverses initiatives, beaucoup reste encore à faire, notamment en ce qui concerne la coopération internationale.

46. Les activités visant à améliorer le marquage, la conservation des informations, la collecte des données et le partage d'informations ne sont pas une fin en soi mais doivent être considérées comme des éléments d'un vaste dispositif interconnecté permettant de lutter efficacement contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. L'instauration d'un tel régime nécessite la création de registres nationaux des armes à feu, le marquage adéquat de toutes les armes à feu produites et importées, l'enregistrement et le traçage systématiques de toutes les armes à feu saisies afin de déterminer le point de détournement à partir duquel leur possession et leur utilisation sont devenues illicites, et une collaboration internationale pour le traçage des armes à feu. À cet égard, les recommandations précédentes du Groupe de travail peuvent se révéler utiles pour améliorer la mise en œuvre de ces systèmes de contrôle.

47. À la prochaine session du Groupe de travail, les États Membres souhaiteront peut-être examiner l'efficacité et la viabilité des initiatives actuelles visant à renforcer la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu en ayant recours à la conservation des informations, au marquage et au traçage, à la collecte et à l'analyse des données et au partage d'informations, ainsi qu'en renforçant les capacités dans ces domaines.